



PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions interministérielles

Unité Départementale de la Direction Régionale
de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Arrêté n° 47-2020-02-13-001

portant mise en demeure au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, de la Société MAZOYER GRANULATS pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur la commune du Temple sur Lot

**La Préfète de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 47-2018-08-21-001 délivré le 21 août 2018 à la société Mazoyer Granulats pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune du Temple sur Lot, au lieu-dit « Rouby » ;

Vu les articles 1.3.1, 1.6.1, 2.1.2 et 2.1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 7 janvier 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport et du projet de mise en demeure susvisés ;

Considérant que lors de la visite du 14 novembre 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé :

- article 1.3.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation : l'exploitant ne respecte pas certaines dispositions ayant été prévues dans son dossier de demande d'autorisation et reprises dans son arrêté préfectoral (ERM1 du rapport d'inspection) telles que le non-respect du plan de phasage (ERM5 du rapport d'inspection), ou les modalités d'accès au site.

- article 1.6.1 - Porter à connaissance : l'exploitant a modifié les conditions d'exploitation de son site sans en avoir informé préalablement le Préfet et y avoir été autorisé (ERM3 du rapport d'inspection) ;

- **article 2.1.2 - Aménagements préliminaires** : l'exploitant n'a pas réalisé l'ensemble des aménagements préliminaires (ERM4 du rapport d'inspection)

Il est noté en particulier :

- l'absence de panneau indiquant l'identité de l'exploitant, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté, et tel que mentionné à l'article 2.1.2.1- *Information du public*, n'est présent au niveau de l'accès au site. L'exploitant a cependant indiqué que leur élaboration serait en cours.
- l'absence de bornage tel que prévu à l'article 2.1.2.2 - *Bornage* ;

Par ailleurs, l'accès à la voirie publique n'a pas été sécurisé conformément aux prescriptions de l'article 2.1.2.4 - Accès à la voie publique. En effet, si des panneaux signalant la sortie de carrière sont présents de part et d'autre de la RD 911, et que l'interdiction de tourner directement à gauche en direction des installations de traitement est matérialisée par des panneaux signalétiques, la voie de décélération qu'empruntent les camions venant sur le site depuis les installations de traitement est détériorée et les pierres n'ont pas été enlevées contrairement à ce qui est stipulé

- **articles 2.1.5 - Fonctionnement de la carrière** : l'exploitant n'a pas respecté pas son plan de phasage d'exploitation (ERM5 du rapport d'inspection).

Considérant que la multiplicité de ces constats est représentative d'une dérive anormale des conditions d'exploitation sur les installations classées contrôlées, susceptible de refléter une situation générale plus préoccupante ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Mazoyer Granulats de respecter les prescriptions dispositions des articles 1.3.1, 1.6.1, 2.1.2 et 2.1.5 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne :

ARRÊTE

Article 1 -

La société Mazoyer Granulats, exploitant une carrière de matériaux alluvionnaires au lieu-dit « Rouby » sur la commune du Temple sur Lot, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1.3.1, 1.6.1, 2.1.2 et 2.1.5 de l'arrêté préfectoral n° 47-2018-08-21-001 délivré le 21 août 2018 :

- Soit en respectant sans délai les modalités d'accès au site ayant été définies lors de l'instruction du dossier d'autorisation en concertation avec le Conseil Départemental en charge de la RD911, soit en transmettant, sous deux mois après notification du présent arrêté, un dossier de porter à connaissance demandant les modifications d'accès au site.
- En transmettant, sous deux mois après notification du présent arrêté, un dossier de porter à connaissance relatif à toutes les modifications des conditions d'exploitations intervenues depuis la délivrance de l'arrêté d'autorisation. Ce dossier devra notamment prendre en compte le changement de phasage, dont le nouveau calcul des garanties financières, ainsi que, le cas échéant, les nouvelles modalités d'accès définies en concertation avec le gestionnaire des voies publiques impactées.
- Finaliser sans délais les aménagements préliminaires tels que prévus à l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 47-2018-08-21-001 du 21 août 2018.

Article 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 -

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 -

Le présent arrêté sera notifié à la société Mazoyer Granulats.

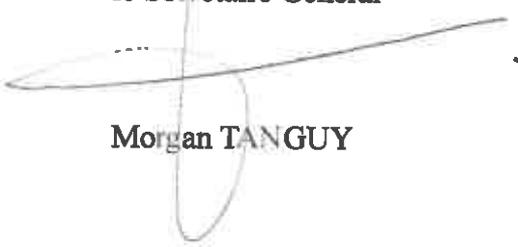
Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune du Temple sur Lot,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le **13 FEV. 2020**

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général



Morgan TANGUY